

ANNEXE 1

CONDITIONS DE VIE – MRC MINGANIE

Considérant les difficultés de recrutement de personnes salariées expérimentées dans la MRC Minganie ;

Considérant qu'il est avantageux pour l'entreprise de promouvoir la rétention des personnes salariées en place et l'attraction de personnes salariées qui voudront s'y établir et la conservation de cette expertise et ce, en améliorant leurs conditions de vie ;

Considérant que cette situation peut évoluer ou qu'il soit requis de modifier les moyens utilisés pour permettre l'attraction ou la rétention du personnel ;

La Direction met sur pied un programme d'entreprise de conditions de vie dans la MRC Minganie.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. La personne salariée qui a droit à ce programme en conserve les bénéfices pour une période minimale de cinq (5) ans.
2. Ce programme de conditions de vie dans la MRC Minganie est non arbitrable à l'exception d'un refus de l'octroyer ou du défaut de la Direction de le maintenir tel que prévu au paragraphe 1.

OBJECTIF DU PROGRAMME

3. Mettre en place les conditions de vie nécessaires à la rétention de la main-d'œuvre existante et encourager la candidature de personnes salariées expérimentées dans la MRC Minganie.

ADMISSIBILITÉ

4. Pour être admissible à ce programme, la personne salariée permanente doit s'engager à être propriétaire résidant dans la MRC Minganie ou à le devenir pour une période minimale de cinq (5) ans. Le programme commence lorsque la personne salariée est propriétaire résidant.
5. Si deux (2) personnes salariées sont conjoints, seulement une (1) des deux (2) personnes salariées admissibles se voit octroyer les subventions suivantes :

- Subvention à l'achat d'une résidence ;
- Subvention pour frais d'études.

SUBVENTION À L'ACHAT D'UNE RÉSIDENCE

6. Toute personne salariée permanente désirant acquérir une première propriété dans la MRC Minganie, ou toute personne salariée permanente étant déjà propriétaire dans la MRC Minganie, est admissible à recevoir une subvention à l'achat d'une résidence d'un montant maximal de 22 000 \$.

SUBVENTION POUR FRAIS D'ÉTUDES

7. La Direction subventionne à la personne salariée admissible, par enfant à charge, les frais de pension (deux (2) sessions par année pour un maximum de 2 000 \$ par session réussie) pour la fréquentation d'une institution reconnue de niveau secondaire, collégiale ou universitaire pour une formation qui n'est pas offerte dans la MRC Minganie.

CONGÉS ADDITIONNELS

8. La Direction accorde à toute personne salariée admissible, deux (2) jours de congés additionnels rémunérés par année.

SUBVENTION POUR ACTIVITÉS SPORTIVES ET LOISIRS

9. La Direction subventionne, à la personne salariée admissible, un montant maximal de 400 \$ par année pour les activités sportives et de loisirs ayant lieu dans la MRC Minganie.

PRIME DE RÉSIDENCE SPÉCIALE

10. La personne salariée admissible reçoit à titre de prime spéciale hebdomadaire de résidence telle qu'indiquée à l'annexe B, une majoration de 5 % de son indemnité hebdomadaire de résidence prévue à cette lettre d'entente.

OBLIGATION DE LA PERSONNE SALARIÉE

11. La personne salariée qui reçoit la subvention d'achat d'une résidence s'engage à être propriétaire résidant dans la MRC Minganie pendant une période de cinq (5) ans.
12. À défaut de s'acquitter de cette obligation, peu importe le motif et notamment dû à l'application de l'article 19, la personne salariée doit rembourser à la Direction selon les

barèmes suivants, les sommes reçues dans le cadre du programme.

La personne salariée quitte après	Remboursement
a. 1 à 364 jours	100 %
b. de 365 jours à 729 jours	70 %
c. de 730 à 1 095 jours	50 %
d. de 1 096 à 1 461 jours	20 %
e. de 1 462 à 1 827 jours	10 %

13. En cas de défaut de paiement dans un délai de soixante (60) jours, la personne salariée autorise la Direction à prélever le solde des sommes dues sur sa paie échelonné sur une période maximale d'une (1) année.

RÉGION MATAPÉDIA

L.E. MAT – 1 : PERSONNE SALARIÉE DE LA DIVISION HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Nonobstant toute disposition contraire à la convention collective en vigueur qui la régit, les dispositions spéciales ci-après énumérées s'appliquent lorsqu'une personne salariée d'Hydro-Québec TransÉnergie est en voyage pour une (1) semaine.

1. Les journées régulières de travail sont les suivantes : du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi selon la planification annuelle.
2. Afin de respecter la semaine régulière de travail qui ne dépasse pas trente-cinq heures (35) heures sur une moyenne annuelle, la personne salariée accumule une (1) heure par semaine régulière rémunérée par la Direction de façon à produire annuellement un maximum de cinquante-deux (52) heures de congé. Les congés cumulés doivent être repris en temps après entente avec la personne supérieure immédiate.
3. Les heures régulières de travail sont de 8 h à 18 h 30 avec une (1) heure non rémunérée pour le repas du midi pour les trois (3) premières journées de travail ; la quatrième journée, les heures régulières de travail sont de 8 h à 16 h 30 avec une (1) heure non rémunérée pour le repas du midi à l'exception de la personne salariée travaillant aux Îles-de-la-Madeleine pour laquelle les heures de la dernière journée de travail sont de 7 h (heure des îles) à 14 h 30 (heure de Rimouski). Les heures de cette dernière journée tiennent compte des horaires d'avion présentement en vigueur et peuvent être ajustées compte tenu des changements qui surviennent.
4. Lorsqu'une personne salariée est rappelée pour travailler localement (sans découcher), l'horaire comprimé n'a plus d'effet et l'article 23 s'applique. Cependant, les heures déjà effectuées, en dehors de l'horaire de travail qui prévaut normalement, sont rémunérées selon l'article 24.